Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas de Calais

ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
Campagne 2014-2015

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à 12, L.425-15, R.424-1 à 17, R-425-1 à 17, R 425-19 ;
VU la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
VU l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture du grand gibier à compter du 1er juin 2014 ;
VU les arrêtés approuvant les plans de gestion déposés par la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais pour la gestion du faisan commun, du lièvre commun et de la perdrix grise ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Pas-de-Calais approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2010 ;
VU les demandes et avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 12 juin 2014,
VU la consultation publique du 11 août 2014 au 1er septembre 2014 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. : La période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département du Pas-de-Calais pour toutes les espèces de gibiers chassables sauf celles indiquées à l'article 2

du 21 septembre 2014 au 28 février 2015, de 10 heures à 17 heures

ARTICLE 2. : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques	
Chevreuil	1er juin 2014	28 février 2015	- Avant l'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, uniquement à balle ou à l'arc de chasse, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. - A partir de l'ouverture générale, il est recommandé de tirer à balle. Si le tir n'est pas réalisé à balle, il doit être réalisé au minimum avec du plomb N° 4 dans la série de Paris (diamètre de 3.25 mm). Pour rappel, dans les zones humides l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite, l'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire. Un bracelet « recherche au sang » est institué par la fédération des chasseurs. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil sera pris en charge l'année suivante par la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais moyennant un justificatif du conducteur agréé. Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture	
Cerf Sika	21 septembre 2014	28 février 2015	Tir à balle (ou à l'arc de chasse) obligatoire Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture	
Daim	21 septembre 2014	28 février 2015	Tir à balle (ou à l'arc de chasse) obligatoire Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture	
Sanglier	1er juin 2014	28 février 2015	Le Tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire La pose du bracelet taxe à la patte arrière de l'animal, sur les lieux même de la capture et avant tout transport sur l'ensemble du département est obligatoire. - du 1er juin à l'ouverture selon les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 30 mai 2014 - du 21 septembre 2014 au 28 février 2015, chasse à l'approche, affût et battue Plan de gestion sur les cantons de Campagne-les-Hesdin, Fruges et Hesdin (sauf les communes de Ruisseauville, Brimeux, Tortefontaine, Labroye, Marenla, Cavron-Saint-Martin, Caumont et Wambercourt).	
Lièvre	21 septembre 2014	23 novembre 2014	La chasse du lièvre est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :	**Code G** en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion **Codes L** en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse : **L0** : chasse fermée sur la commune **L1, L2, L3, L4, L5, L6, L10** : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple : L1 correspond à 1 jour de chasse fixé au premier dimanche d'ouverture générale, L2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture). **Code LL** en annexe 1 : chasse du lièvre non soumise à une gestion en jours de chasse

Perdrix grise	21 septembre 2014	23 novembre 2014	La chasse de la perdrix grise est soumise aux mesures de gestion départementales selon les modalités suivantes	**Ouverture anticipée au 14 septembre 2014** pour les détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse et sur les populations naturelles de perdrix grises. La chasse doit être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. Une autorisation devra être demandée préalablement auprès des services de la FDC 62. **Code G** en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion. **Codes P** en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse . **PO :** chasse fermée sur la commune à l'exception des adhérents aux GIC adhérents au PGCA perdrix grises **P1, P2, P3, P4, P5, P6, P10 :** chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple P1 correspond à 1 jour de chasse fixé le premier dimanche d'ouverture générale, P2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture). - **Code PL** en annexe 1 : chasse non soumise à une gestion en jours de chasse.
Faisan Commun	5 Octobre 2014	18 janvier 2015	La chasse du faisan commun est soumise aux mesures de gestion départementales selon les modalités suivantes :	- **Chasse du faisan dès le 28 septembre 2014** pour les adhérents à un GIC ayant sollicité le tir à l'ouverture anticipée et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse - **Codes F** en annexe 1 : chasse du **coq faisan commun** soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse à l'exception des forêts domaniales et du domaine public maritime. **F4, F6, F8, F10, F12, F14, F17 :** chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture de l'espèce (exemple : F6 correspond à 6 jours de chasse fixés aux 6 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce, F8 correspond à 8 jours de chasse fixés aux 8 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce). Tir de la **poule faisane commune** interdite sur le département à l'exception des GIC détenteurs d'autorisation préfectorale établie après avis de la commission technique et conformément au PGCA et pour les anciens attributaires de PGCA2 pour lesquels des bagues de sécurité sont attribuées selon un ratio fixé par la fédération. Toute poule faisane prélevée en exécution de l'autorisation préfectorale devra être munie sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture
Faisan vénéré	5 Octobre 2014	28 février 2015	La chasse du faisan vénéré ne peut se pratiquer que dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant.	
Bécasse des bois	PMA individuel avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage 3 oiseaux maximum par jour et 30 oiseaux maximum par an et par chasseur. Date de fermeture et d'ouverture fixées par arrêté ministériel			
Renard	1er juin 2014	28 février 2015	-Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises dans l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 30 mai 2014. - A compter du 15 août 2014 et jusqu'au 20 septembre 2014 inclus, la chasse du renard peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, de 10 heures à 17 heures, sur déclaration auprès de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui transmettra à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la DDTM. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée 72 heures avant, à la fédération des chasseurs par courrier, et devra préciser la commune et le programme des battues. - du 21 septembre 2014 au 28 février 2015 de jour	
Fouine, putois, belette			Du 21 septembre 2014 au 28 février 2015, de jour	

ARTICLE 3. : Limitation des heures de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse (heures légales) sont fixées, de l'ouverture générale à la fermeture, de 10 heures à 17 heures à l'exclusion de :

- La chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux et du renard;

- La chasse à courre et la chasse sous terre ;

- La chasse du gibier d'eau, de l'étourneau sansonnet et des oiseaux de passage sauf la bécasse des bois quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime) ;

- La chasse du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) et du renard, qui peut se pratiquer :

▪ du 21 septembre 2014 jusqu'à la date de fermeture spécifique à chaque espèce, de une heure avant le lever du soleil à 10 heures, et ce uniquement :

○ à poste fixe déclaré*, à raison de deux fusils maximum par poste, matérialisé de main d'homme, installé à plus de 60 mètres des territoires voisins, ou à défaut, avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains.

○ ou à partir de miradors existants, huttes et hutteaux immatriculés.

▪ de l'ouverture générale jusqu'à la date de fermeture spécifique de ces espèces, de 17 heures à une heure après le coucher du soleil, sans déclaration et dans les mêmes conditions.

- La chasse du rat musqué peut se pratiquer de jour dans la limite d'une bande de 5m le long des berges des zones spécifiques de chasse du gibier d'eau (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime).

**La déclaration concerne les nouvelles demandes. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais. Le déclarant ne pourra chasser qu'après réception de la déclaration validée par la Fédération des Chasseurs qui transmettra la liste des déclarations à l'ONCFS et à la DDTM.*

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4. : Vénerie du blaireau

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire du 15 mai 2015 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse de la campagne 2015-2016.

ARTICLE 5. : Dépôt du calendrier agréé de jours de chasse

Pour obtenir un calendrier agréé de jours de chasse, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- être détenteur de droits de chasse possédant **plus de trente hectares de plaine d'un seul tenant ou plus de trois hectares de bois d'un seul tenant ;**
- être adhérent à un Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) et détenteur de droits de chasse sur celui-ci ;
- pratiquer la chasse au vol (en justifiant de l'autorisation de détention du ou des oiseaux) ;
- être détenteur de droits de chasse et être porteur d'une attribution sur le territoire des communes soumises au plan de gestion " Petit Gibier ". Dans ce cas, seule l'espèce concernée par le plan de gestion pourra faire l'objet d'un changement de jour par le biais du calendrier agréé de jours de chasse.

Toute personne en action de chasse devra être en mesure de présenter l'original ou une copie du calendrier agréé de jours de chasse avec la date (non raturé) du changement de jour mentionnée sur le calendrier.
Un calendrier agréé de changement de jours de chasse spécifique sera délivré pour un ou plusieurs territoires en cas de concours ou d'entraînement de chien. La demande sera réalisée auprès de la DDTM quinze jours avant.

Toute fausse déclaration concernant le calendrier agréé de jours de chasse fera l'objet d'une sanction prise par l'autorité administrative.

ARTICLE 6. : Vente du lièvre et de la perdrix

La vente de perdrix grises et de lièvres tués à la chasse est interdite du 23 octobre 2014 au 23 novembre 2014 inclus.

ARTICLE 7 : Chasse à courre, à cor, à cri et chasse au vol

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 21 septembre 2014 au 31 mars 2015, et la chasse au vol du 21 septembre 2014 au 28 février 2015.

ARTICLE 8. : Interdiction de chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est **interdite sauf** :

- la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du plan de chasse ;
- la chasse à courre (si débutée hors temps de neige) et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, et du pigeon ramier ;

ARTICLE 9 : PQG

Un Prélèvement Quantitatif de Gestion est établi de midi à midi pour les installations de chasse de nuit immatriculées et fixé à 30 canards sauf colverts et oies.

ARTICLE 10 : Chasses professionnelles

Une convention pourra être établie entre les différents partenaires concernés par la gestion cynégétique des espèces de perdrix grises et faisans communs issus de lâchers (annexe2).

ARTICLE 11 : dispositif de marquage

Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.
Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut-être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

ARTICLE 12 : Mesure de sécurité

Le port visible du gilet fluorescent est rendu obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs et accompagnant du 14 septembre 2014 au 28 février 2015, entre 10 h et 17h, **à l'exception de** :

- la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à poste fixe (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard;
- les gardes porteurs des insignes distinctifs en mission de surveillance ;
- la chasse et la destruction au vol ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse à l'arc

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14. : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la réglementation de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

ARRAS, le - 3 SEP. 2014

Le Préfet

Denis ROBIN